

## Certification de qualification de fabricant H 1 Selon SN 505 263/1

|  |  |
|--|--|
| L' entreprise  | <b>Sottas SA</b><br><b>Bulle</b>   |
| Etablie à  | <b>1630 Bulle</b>  |
| <b>Certifie, qu'elle est apte à procéder aux travaux de soudage dans le domaine d'application suivant:</b> |  |
| Norme:   | <b>SN 505 263/1</b>  |
| Procédé de soudage:  | <b>111 135 136 121</b>   |
| Type de matériaux: *   | <b>Sans restriction</b>  |
| Epaisseur des pièces: *  | <b>Sans restriction</b>  |
| Superviseur de soudage:  | <b>Antoine Gremaud</b><br><b>Ingénieur en soudage EWF</b>                            |
| Remplaçant:  | <b>Stéphan Grangier</b><br><b>Spécialiste en soudage EWF</b>                         |
| Remarques:   | <b>--</b>  |
| Validité du certificat:  | <b>24.02.2019</b>  |
| <b>Basel, 24.02.2015</b>   |  |
| L'organe de contrôle:  |  |



\* Les domaines de validité spécifiques sont à joindre aux procédés de qualifications correspondants.

Les conditions générales figurent au verso du présent certificat.

schweizerischer  
ingenieur-und  
architektenverein

société suisse  
des ingénieurs  
et architectes

società svizzera  
degli ingegneri  
ed architetti

swiss society  
of engineers  
and architects

selnaustrasse 16  
ch 8039 zürich  
www.sia.ch

t zentrale 01 283 15 15  
f zentrale 01 201 63 35  
t verkauf 061 467 85 74  
f verkauf 061 467 85 76

## Conditions générales

1. Un registre public pour la certification des niveaux H1-H4 est tenu par le secrétariat général du SIA.
2. La validité du certificat est réservée à l'entreprise inspectée.
3. L'organe de contrôle procède à un contrôle de routine de l'entreprise 2 ans après la date d'émission du certificat. A cette occasion elle contrôle les certifications d'examens de soudeurs à renouveler.
4. Seules les entreprises sous-traitantes possédant les qualifications de fabrication spécifiques au travail demandé ont le droit de travailler pour l'entreprise certifiée.
5. A des fins de publicité ou autre, le certificat ne peut être reproduit ou publié que dans son entier. Les textes publicitaires ne doivent pas être en contradiction avec celui du certificat.
6. La maison détentrice du certificat est tenue d'informer l'organe de contrôle dans les cas suivants:
  - a) quand les conditions nécessaires pour assurer la qualification de l'établissement ne sont plus remplies,
  - b) lors d'un changement dans la surveillance des travaux de soudage,
  - c) lors d'un déplacement ou d'une dissolution de l'établissement.
7. Si des doutes devaient apparaître sur l'aptitude de l'établissement, l'organe de contrôle se réserve le droit de procéder, en tout temps, à des inspections sans avertissement.

**schweizerischer  
ingenieur-und  
architektenverein**

**société suisse  
des ingénieurs  
et architectes**

**società svizzera  
degli ingegneri  
ed architetti**

**swiss society  
of engineers  
and architects**

La Commission de norme SIA 263